

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Geste commercial au profit du public ayant une entrée payante à l'évènement Hibernarock organisé le 21 février 2026 à Murat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant la programmation culturelle de Hautes Terres Communauté ;

Considérant l'organisation de l'évènement Hibernarock, en partenariat avec la commune de Murat et le Conseil départemental du Cantal, le 21 février 2026 ;

Considérant que cet évènement fait l'objet de deux concerts : un dit « tête d'affiche » et l'autre dit « secondaire » ;

Considérant qu'une association locale se charge de tenir la buvette lors de cet évènement, il s'agit du club sportif de la Voie de l'Ecir pour cette édition 2026 ;

Considérant que le groupe du concert « tête d'affiche » a informé d'un accident le matin même de la représentation l'empêchant d'assurer la prestation ;

Considérant que l'évènement Hibernarock a été maintenu en conservant le groupe de la première partie et en proposant un groupe de substitution en introduction de la soirée ;

Considérant qu'une communication a été faite auprès du public pour informer de ce désagrément mais que les collectivités organisatrices sont dans l'impossibilité de faire évoluer la billetterie en place en vue de procéder à une remise sur les tickets d'entrée vendus ;

Considérant la nécessité de procéder à un geste commercial auprès du public ayant une entrée payante afin de palier au désagrément occasionné ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à un geste commercial, en offrant une boisson, au profit du public ayant une entrée payante à l'évènement Hibernarock qui s'est tenu le 21 février 2026 à Murat, en compensation du désagrément lié à l'annulation de dernière minute du concert « tête d'affiche » ;

Article 2 : Que le montant maximum de cette compensation s'élève à 150 € ;

Article 3 : Que Hautes Terres Communauté prend en charge le remboursement des boissons offertes à l'entrée au profit de l'association qui tient la buvette ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 03 mars 2026

DECISION PRESIDENT N°2026-DPRSDT-062

8.9 - Culture

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le

ID : 015-200066637-20260303-2026_DPRSDT_062-AR



Le Président,



Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.